

Droits en rétention: mention "refuse de signer" sans indication de la lecture par l'agent notifiant pour un étranger ne sachant pas lire

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00939	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

Le 18 Mai 2008, à 11 H 00, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Gaëlle LECLERCQ, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFT DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 mai 2008 à l'encontre de :

Monsieur Amzi A. [REDACTED]
né le 05 Décembre 1986 à BLIDA
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFT DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 mai 2008 à 17h20 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFT DU NORD** en date du 17 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHANAVEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès verbal de notification à M. A. [REDACTED] de l'arrêté de reconduite à la frontière mentionne que l'intéressé a refusé de signer sans qu'il soit précisé s'il lui a été donné lecture de ce document alors qu'il ressort de l'ensemble des autres pièces de la procédure que M. A. [REDACTED] ne sait ni lire, ni écrire le français,

qu'il a donc été porté atteinte à ses droits,

que la procédure est en conséquence irrégulière et qu'il convient de rejeter la requête;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.